

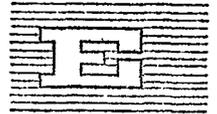
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/7
29 août 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Trente-septième session
Point 14 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION
FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Exposé écrit présenté par la Communauté internationale baha'ie,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
(catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV), du Conseil économique et social.

[22 août 1984]

A titre de contribution aux débats consacrés par la Sous-Commission au point 14 de l'ordre du jour, et plus précisément en ce qui concerne le prochain séminaire sur l'encouragement de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction, la Communauté internationale baha'ie soumet ci-après un certain nombre d'observations présentées sous forme de thèmes qui pourraient être examinés lors du séminaire :

Ampleur actuelle, manifestations et causes profondes des problèmes de l'intolérance et de la discrimination en matière religieuse

1. Dans le monde actuel, l'intolérance et la discrimination en matière religieuse posent des problèmes critiques, étant donné à la fois la gravité des violations du droit à la liberté de religion et de conviction et le fait que ces problèmes se posent un peu partout dans le monde. On constate en effet que sont constamment violés dans de nombreuses régions du monde le droit fondamental d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, celui de pratiquer et de manifester sa religion ou sa conviction, et celui de ne pas faire l'objet de discrimination pour des raisons de religion ou de conviction. Or il faut reconnaître que l'intolérance religieuse est un problème universel qui mérite l'attention de la communauté internationale tout entière et qui réclame des mesures de sa part ainsi que de la part des différents Etats et de tous les membres de la société.

2. L'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la croyance se traduisent par un certain nombre de manifestations graves. Il peut s'agir notamment de discrimination dans des domaines tels que l'éducation, le logement et l'emploi, de l'interdiction d'une activité religieuse, par exemple de l'enseignement et de la publication de textes religieux, ou encore d'un véritable génocide commis contre des membres de telle ou telle religion.

3. L'une des causes fondamentales des manifestations d'intolérance et de discrimination en matière religieuse, quelles qu'elles soient, est l'existence, chez les individus et dans les groupes humains, de préjugés religieux et de certaines attitudes qui correspondent à ces préjugés. Il faut donc, dans la lutte contre l'intolérance religieuse, s'attaquer à ces préjugés fondamentaux.

Application des normes internationales

4. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction constitue une norme commune qui définit les éléments du droit à la liberté de religion ou de conviction et qui précise les garanties déjà énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la Déclaration en adoptant sur le plan constitutionnel, législatif, judiciaire, administratif, éducatif et culturel, des mesures appropriées et efficaces.

Action dans le domaine de la législation

5. Il est essentiel que, sur le plan constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif, des mesures appropriées soient adoptées pour faire en sorte que tous les droits énoncés dans la Déclaration soient efficacement et entièrement protégés par la loi, ainsi que pour susciter, sur le plan social, un climat propice à la compréhension, à la tolérance et au respect en matière religieuse.

6. En particulier, les Etats doivent veiller à ce que les droits énoncés dans la Déclaration soient réalisés dans la pratique, et à ce qu'ils soient garantis par la mise en place, et le respect effectif, de procédures relatives au dépôt de plaintes éventuelles et aux recours.

7. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies pourrait envisager les moyens qui lui permettraient d'aider les Etats pour la rédaction des textes législatifs appropriés. Elle pourrait également envisager les moyens qui permettraient de diffuser des renseignements sur les normes énoncées dans la Déclaration auprès des juges, législateurs, magistrats, avocats, représentants officiels, fonctionnaires et autres personnes agissant à titre officiel dont les fonctions englobent la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction.

Action dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture, des médias et de l'information

8. Reconnaissant que l'intolérance religieuse a ses causes profondes dans les préjugés religieux et les attitudes correspondantes, les Etats doivent également prendre des mesures appropriées dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture, des médias et de l'information afin de combattre les préjugés qui suscitent l'intolérance religieuse, ainsi que de favoriser la compréhension, la tolérance et le respect en matière de religion ou de conviction.

9. Particulièrement importante est l'éducation des enfants, qui, dès leur plus jeune âge et avant même l'âge scolaire, doivent être élevés d'une manière qui leur permette de prendre conscience du fait que le sentiment religieux s'exprime de façons multiples, d'apprendre à respecter et comprendre de mieux en mieux ces différentes formes d'expression religieuse, et d'acquérir des habitudes de tolérance sur le plan religieux.
10. A cet égard, les Etats pourraient :
- a) Favoriser aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, l'élaboration de programmes d'enseignement visant à éliminer les préjugés religieux et à favoriser la tolérance en matière religieuse;
 - b) Prévoir l'élaboration d'un matériel d'enseignement propre à être utilisé dans l'enseignement des programmes destinés à favoriser la tolérance en matière religieuse;
 - c) Favoriser la mise en place de programmes appropriés de formation des enseignants;
 - d) Faire bénéficier les autres Etats de l'expérience acquise par eux dans le domaine des programmes d'éducation visant à promouvoir la tolérance en matière religieuse.
11. Les organismes intergouvernementaux compétents, par exemple l'UNESCO, pourraient
- a) Demander aux gouvernements, organisations non gouvernementales et institutions éducatives des renseignements sur les programmes et les méthodes d'éducation qui sont mis en oeuvre pour développer la tolérance et la compréhension en matière religieuse, et mettre ces renseignements à la disposition de tous les gouvernements, institutions et organisations intéressés;
 - b) Etablir une bibliographie du matériel d'enseignement qui pourrait être incorporé dans les programmes d'enseignement de la tolérance en matière religieuse, et éventuellement créer, pour rassembler ce matériel, une bibliothèque à laquelle tous les gouvernements auraient accès;
 - c) Envisager la possibilité de mettre au point des manuels destinés à servir de guides pour l'enseignement relatif à la tolérance en matière religieuse et pour l'utilisation du matériel intéressant cet enseignement dans le cadre des programmes scolaires.
12. Les Etats pourraient envisager des mesures visant à faire en sorte qu'il soit tenu compte, dans les programmes scolaires, des thèmes ou éléments ci-après :
- a) Le caractère commun des concepts spirituels dans toutes les sociétés humaines;
 - b) La diversité des formes de l'expression religieuse;
 - c) L'histoire des préjugés et des conflits religieux, étudiés dans la perspective d'une meilleure compréhension de la nature des préjugés religieux;

- d) Les principes relatifs à la liberté et à la tolérance en matière religieuse qui sont énoncés dans la Déclaration

13. Il faudrait encourager les organismes et institutions d'éducation responsables de l'élaboration des programmes éducatifs destinés à favoriser la tolérance en matière religieuse à prendre connaissance des documents d'information établis en vue du séminaire, et en particulier de ceux où figurent des suggestions d'ordre pratique au sujet du contenu des programmes et du matériel d'enseignement correspondant.

14. Les Etats, les organisations non gouvernementales et les institutions éducatives devraient prendre des mesures appropriées, dans le domaine culturel, en vue de favoriser la compréhension en matière religieuse. Certaines activités pourraient être entreprises en coopération avec l'UNESCO. Au nombre de celles-ci pourrait figurer la mise au point de programmes culturels multireligieux (expositions, librairies et musées religieux) visant à favoriser une meilleure compréhension de la diversité des formes d'expression religieuse ainsi que la compréhension entre les religions et les différents groupes religieux.

15. Les médias devraient être encouragés à diffuser du matériel (textes, films etc.) propre à favoriser la compréhension, la tolérance et le respect en matière de religion ou de conviction.

16. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pourrait envisager la possibilité de désigner le 25 novembre, jour anniversaire de l'adoption de la Déclaration, comme la "Journée mondiale de la tolérance religieuse".

Autres activités qui pourraient être envisagées à l'avenir

17. Les organes des Nations Unies compétents en ce qui concerne les droits de l'homme pourraient envisager la possibilité d'élaborer des normes supplémentaires destinées à promouvoir l'application des dispositions de la Déclaration. En particulier, ils pourraient explorer la possibilité d'engager le débat en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

18. Les organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme pourraient envisager d'autres mesures pour ce qui est d'examiner l'ampleur actuelle du problème de l'intolérance et de la discrimination en matière religieuse et de suivre l'évolution de la situation dans le monde à cet égard. Ils pourraient envisager la création d'un organe officiel ou non officiel - qui étudierait la situation en matière de tolérance religieuse dans différentes parties du monde et ferait rapport sur ce point à l'un des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme.